



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM

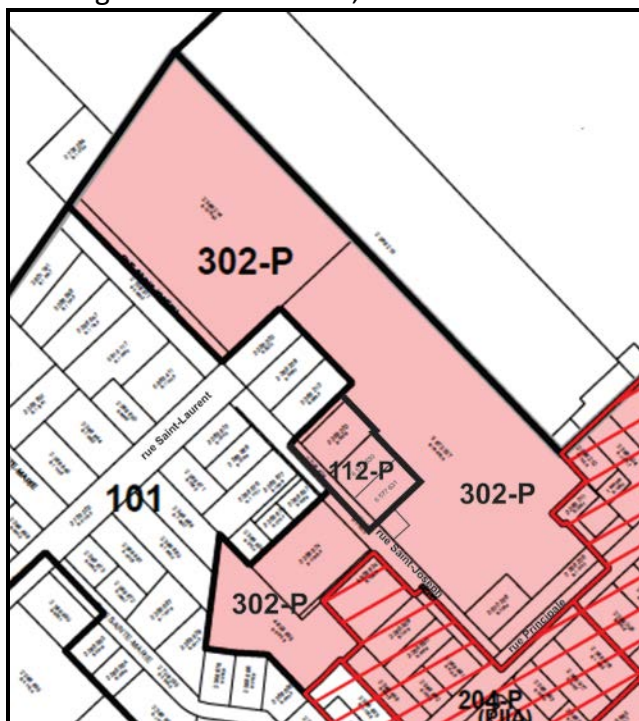
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 38-36 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS
TRIFAMILIALES EN BORDURE DE LA SECTION NORD-OUEST DE LA RUE SAINT-JOSEPH ET
D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS VISANT A BONIFIER L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023, celui-ci a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 38-36 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction d'habitations trifamiliales en bordure de la section nord-ouest de la rue Saint-Joseph et d'apporter certaines modifications visant à bonifier l'application du règlement*»

2. Objet du second projet de règlement

L'objet de ce second projet de règlement est de créer une nouvelle zone, en bordure de la section nord-ouest de la rue Saint-Joseph (voir plan ci-joint), afin de pouvoir y autoriser la construction de deux habitations trifamiliales. Le règlement a aussi pour objet de retirer le lot numéro 2 368 923 de la zone numéro 403 afin de l'inclure dans la zone numéro 206 et d'apporter des modifications visant à faciliter l'application de certaines dispositions relatives au zonage (définitions, aménagement des terrains, entretien des bâtiments, agrandissement des bâtiments dérogatoires).



Création de la zone 112-P à même une partie de la zone 302-P

3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient certaines dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant les dispositions applicables lors de l'installation d'une thermopompe ou autre appareil de climatisation peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la



Saint-Damase

fière de son histoire

municipalité. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande.

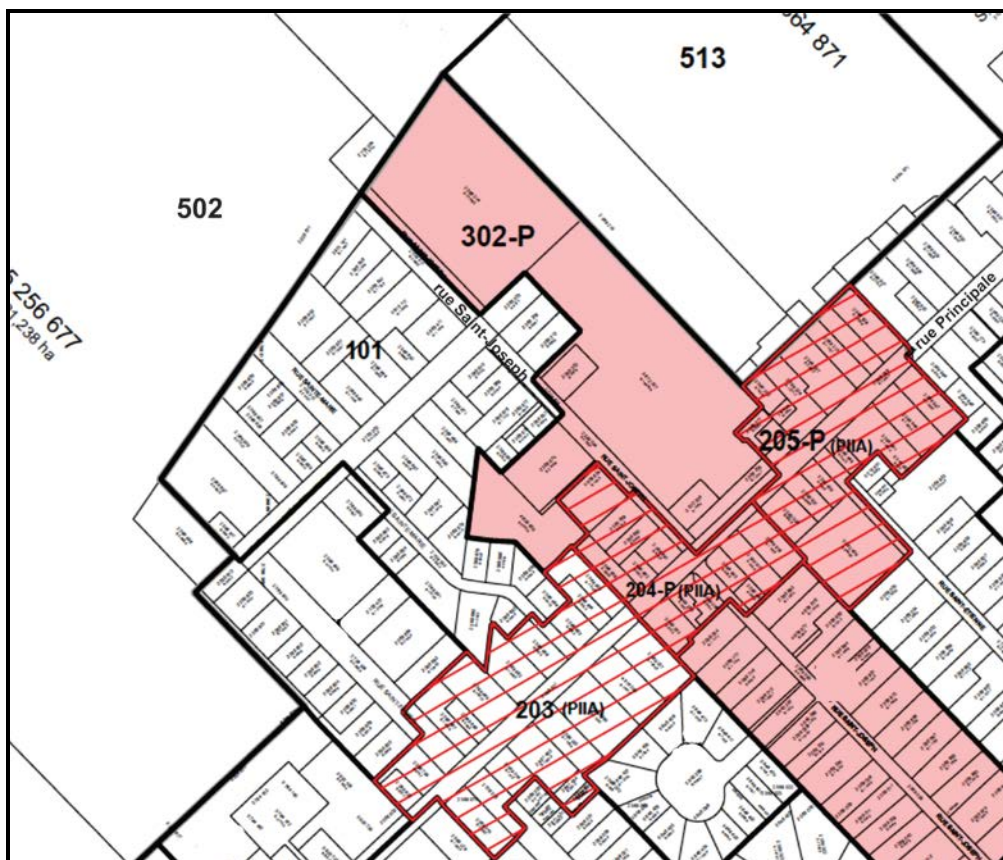
Une demande concernant les dispositions applicables lors de l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Une demande concernant la disposition visant à créer la zone 112-P, à même une partie de la zone 302-P, afin d'y permettre la construction d'habitations trifamiliales peut provenir de la zone concernée 302-P ainsi que des zones qui lui sont contiguës (zones 101, 203, 204-P, 205-P, 502 et 513). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Une demande concernant la disposition visant à retirer le lot numéro 2 368 923 de la zone numéro 403 afin de l'inclure dans la zone numéro 206 peut provenir des zones concernées 206 et 403 ainsi que des zones qui leur sont contiguës (zones 108, 205-P, 402, 406, 501, 502 et 513). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

4. Description des zones concernées

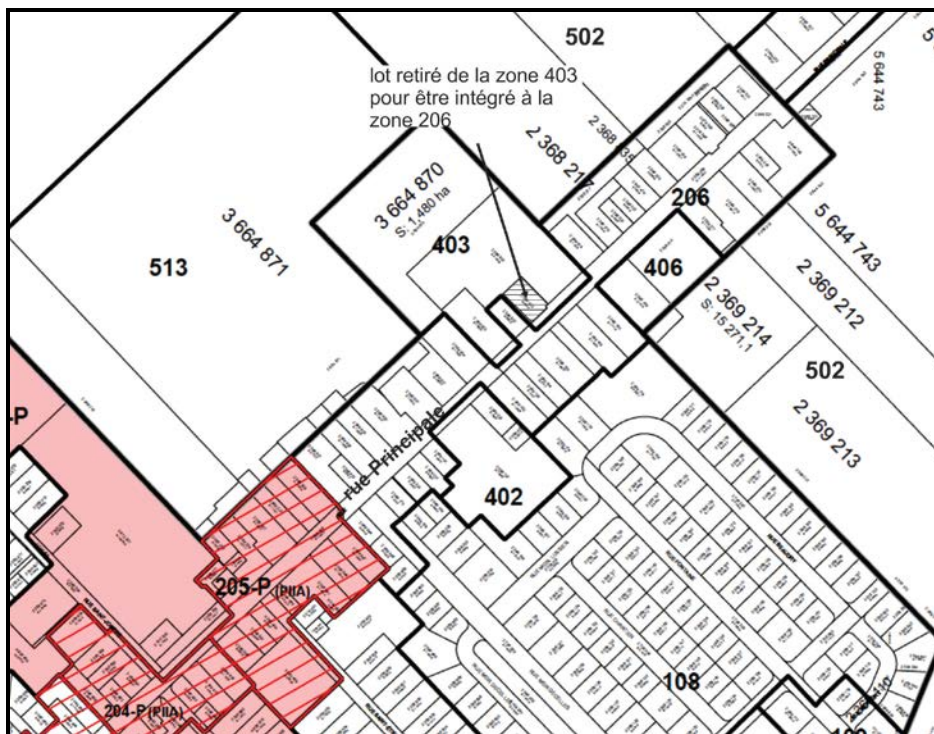
La délimitation des zones concernées numéros 302-P, 206 et 403 est illustrée sur les plans ci-joint. La délimitation des zones contiguës peut être consultée, sur rendez-vous, au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.





Saint-Damase

fière de son histoire



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 5 septembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 septembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.



7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 115, rue Saint-Étienne à Saint-Damase durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance. Il peut également être consulté sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Gestion municipale / Avis public*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 797-3341, pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Damase, ce 6^e jour du mois de septembre 2023

Johanne Beauregard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière